
PREFECTURE DE L'ISERE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°96-3734

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département;

VU son arrêté 96-1149 du 4 mars 1996 relatif aux déversements à l'aval de la digue de Notre Dame de Commiers;

VU l'avis des maires de Saint Georges de Commiers et Vif émis au cours des réunions des 23 mai 1996 à la Préfecture de l'Isère et 28 mai 1996 à la mairie de Saint Georges de Commiers;

VU la correspondance du directeur d'EDF Transport Energie Alpes en date du 12 juin 1996;

CONSIDERANT l'existence d'un danger potentiel dû à une brusque variation du débit du Drac ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE


ARTICLE 1er : l'accès à l'ensemble du lit du Drac situé de la limite aval du seuil de La Rivoire jusqu'à environ un kilomètre en amont du seuil selon les limites figurant sur la carte annexée au présent arrêté, est interdite à toute personne.

ARTICLE 2 : par dérogation à l'article 1er l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur sécurité.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de l'Isère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, MM les maires de Vif et Saint Georges de Commiers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Vif et Saint Georges de Commiers et publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble le 13 juin 1996

Pour ampliation,
Le directeur du SIDPC


Michèle BRUNIER COULIN

LE PRÉFET

signé Jean René GARNIER